



Département des finances et des institutions
Service des affaires intérieures et communales

Département für Finanzen und Institutionen
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Reçu le / initiales	03.05.2015
GED le	03.05.2015
Transmis à	FPN
→ Date / A traiter par	Tristan Larpil
Copies / info	- info en communication

98.41.900381.06197831 → pour CC

Recommandé
Administration municipale
de Bagnes
Route de Clouchèvre 30
1934 Le Châble

par PV.
F/8.9.15

Notre réf. MC/jm

Votre réf.

Date 2 septembre 2015

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons qu'en séance du 19 août 2015, le Conseil d'Etat a homologué, dans le secteur « Les Esserts », la zone touristique de faible densité (T4) mais n'a pas homologué le cahier des charges No 20 (secteur Les Esserts) et la zone à aménager y relative.

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire du plan.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Maurice Chevrier
Chef de service

Annexes mentionnées

Détail des frais :

Emolument	: Fr. 250.—
Timbre santé	: Fr. 7.—
Total	: Fr. 257.—
	=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie au Service du développement territorial avec un exemplaire de la DCE et du plan





Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei



2015.03066

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 5 juillet 2001 de la municipalité de Bagnes, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 25 juin 2003 homologuant partiellement les nouveaux PAL et RCC, laquelle mentionnait ceci concernant le secteur « Les Esserts » (cf. dispositif, ch. 1, p. 2, et ch. 11, p. 9) :

« Ne sont provisoirement pas homologués et feront l'objet d'un examen ultérieurement, les zones et secteurs suivants :

f) Le secteur comprenant le bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » (Objet No 3703) et les parcelles Nos 3110, 3111 et 3313 [recte : 3113].

La décision d'homologation concernant ce secteur devant être coordonné avec la décision de protection (LcPN et OcPN). [...]

j) Le cahier des charges No 20 (Secteur « Les Esserts ») n'est provisoirement pas homologué.

Il sera statué sur ce cahier des charges en même temps que sur le secteur comprenant le bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » (Objet No 3703) et les parcelles Nos 3110, 3111 et 3313 [recte : 3113]. »

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2006 concernant la protection du bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » à Verbier, commune de Bagnes;

Vu les préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) des 14 novembre 2002 et 10 janvier 2003;

Vu le retrait du recours déposé par l'hoirie Pierre Darbellay contre la mesure de planification concernant les parcelles Nos 3110, 3111 et 3113, au lieu-dit « Les Esserts », compte tenu de l'accord de la recourante avec la délimitation de la zone à bâtrir prévue par la commune dans ce secteur (par décision séparée de ce jour, le Conseil d'Etat a pris acte du retrait du recours et rendu une décision de classement);

Vu le courrier de la commune de Bagnes du 26 mai 2015, selon lequel le conseil municipal a décidé, en séance du 19 mai 2015, de « valider la régularisation du périmètre de la zone à bâtrir et de renoncer au cahier des charges du secteur No 20 »;

Vu le préavis du Service du développement territorial (SDT) du 15 juin 2015;

Vu le bien-fondé de faire coïncider, dans le secteur Les Esserts, la limite de la zone à bâti avec celle de la zone de protection du bas-marais d'importance nationale « Les Esserts » (zone tampon);

Vu les nouvelles constructions érigées dans le secteur « Les Esserts » – qui est aujourd'hui presque entièrement bâti – lesquelles rendent sans pertinence le cahier des charges No 20 (« Les Esserts ») et la zone à aménager y relative, de sorte qu'il convient de renoncer à les homologuer;

Vu la nature de la présente décision – il s'agit de la correction matérielle et mineure du plan d'aménagement local et non pas d'une extension de la zone à bâti – laquelle ne nécessite pas de notification à l'ARE (cf. préavis du SDT du 15 juin 2015);

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

1. Dans le secteur « Les Esserts », la zone touristique de faible densité (T4) est homologuée selon le plan annexé à la présente décision (cf. plan « Commune de Bagnes, Secteur Les Esserts, éch. 1/1000, août 2015).
2. Le cahier des charges No 20 (Secteur « Les Esserts »), annexé au RCC, et la zone à aménager y relative ne sont pas homologués.

19 AOUT 2015

Séance du

Emoluments Fr. 250.–
Timbre santé Fr. 7.–

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 4 extr. DFI
1 extr. SDT
1 extr. IF

A noter par le Chancelier